Liquidation judiciaire

SAS SAG FRANCE

Monsieur Claude DAVID

Juge Commissaire

Fabrice CHRETIEN – MJ SYNERGIE

Mandataire Judiciaire

Greffe n° 2022RJ00248

Jugement du 06/01/2023 / LT

**ORDONNANCE**

**d’autorisation aux fins de transaction**

(Articles L. 642-24 et R. 642-41 du Code de Commerce)

NOUS, Claude DAVID, Juge Commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de :

**SAS SAG FRANCE**

Fabrication autres équipements automobiles

2 Rue du Quartier Targe

42152 L'HORME

Assisté de Madame Anne-Marie RAIA, commis-greffier,

Vu la requête de la SELARL MJ SYNERGIE es qualité de liquidateur judiciaire de la société SAG FRANCE présentée par son conseil, la SELARL AVOCANCE, en date du 23/08/2023,

Vu notre audience en date du 02/10/2023 à 11h00 lors de laquelle étaient présents :

* La SELARL AVOCANCE prise en la personne de Maître Charles CROZE en qualité de conseil de la SELARL MJ SYNGERGIE, dûment entendu en ses explications,
* La SELARL MJ SYNERGIE es qualité de liquidateur judiciaire de la société SAG FRANCE, prise en la personne de Monsieur Christophe AYEL, dûment entendu en ses explications,
* Maître Amélie DORST, conseil de la société de droit autrichien SAG MOTION, dûment entendue en ses explications,
* Monsieur Patrick BIEHLER, dirigeant, dûment entendu en ses explications,

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé convenu entre la SELARL MJ SYNERGIE es qualité de liquidateur judiciaire de la SAS SAG FRANCE et les sociétés SAG INNOVATION et SAG MOTION,

VU que l’intérêt des créanciers de la procédure est d’aboutir à un règlement rapide de la liquidation judiciaire et à tout désintéressement dans des délais raisonnables,

VU que la signature de cet accord permet d’éviter tout contentieux,

**PAR CES MOTIFS :**

**AUTORISONS** le liquidateur judiciaire à transiger avec les sociétés SAG INNOVATION et SAG MATION en signant le protocole transactionnel convenu entre les parties,

**VU** que cette transaction dépasse la compétence en dernier ressort du Juge-Commissaire,

**DISONS** que les termes de cette transaction devront être homologués par le Tribunal et ce en application des dispositions des articles L. 642-24 du code de commerce, en présence de toutes les parties, après réquisition du Ministère Public,

**DISONS** qu’il y a lieu à notification du dépôt au greffe de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l’article R. 663-2 du Code de Commerce à :

 NEXT BEYOND CONSULTING

MJ SYNERGIE – Mandataires Judiciaires M. BIEHLER PATRICK

Maître Fabrice CHRETIEN 323 Rue Notre Dame des Champs

8 rue Blanqui - Le Century 01480 JASSANS-RIOTTIER

42026 Saint-Etienne

SELARL AVOCANCE BMH AVOCATS

Maître Charles CROZE Maître Amélie DORST

124 rue Bugeaud 29 rue du Faubourg Saint-Honoré

69006 LYON 75008 PARIS

Fait à SAINT ETIENNE,

Le Le Juge Commissaire,

**Monsieur** **DAVID.**